



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2020

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 6 juillet 2020, salle Claude Comte à CHATILLON-LE-DUC, le vendredi 10 juillet 2020 à 18h, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, maire.

Mme Catherine BOTTERON procède à l'appel des conseillers municipaux.

### Présents :

M. Fabien PELLETIER, Mme Agathe HENRIET, M. Daniel BARTHOD, adjoints ;

Mme Annie POIGNAND, M. Pierre MONTRICHARD, Mme Marie-Christine BERTRAND, M. Philippe PRENEL, Mme Yasmina CATTIN, M. Christophe MAILLARDET, M. Renaud COLSON, Mme Sylviane TRAVAGLINI, M. Jean-Pierre VALLAR, Mme Stéphanie DULAC, conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### Procurations :

Mme Nicole GRANDFOND à M. Fabien PELLETIER  
Mme Séverine PUTOT à M. Daniel BARTHOD  
M. Simon DUGAS à M. Christophe MAILLARDET  
M. Dorian MAZIER à Mme Agathe HENRIET  
Mme Laëtitia MOUCHET à Mme Catherine BOTTERON

### Absents excusés:

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Est désignée pour assurer cette fonction M. Daniel BARTHOD.

---

Avant de passer à l'ordre du jour, Mme le Maire souhaite revenir sur le conseil municipal du 3 juillet 2020 :

Suite aux affirmations formulées par Mme Sylviane Travaglini et M Jean Pierre Vallar sur la non-communication par le maire d'informations au conseil municipal :

Mme le maire apporte pour les deux dossiers incriminés la preuve que ces affirmations sont infondées.

Deux exemples :

### **Contentieux avec M. Lamy :**

M. Lamy a été condamné par le tribunal correctionnel de Besançon, le 14 novembre 2016, à démolir un portail et une clôture construits illégalement le long de la RD 108. Mme le Maire s'est rendue sur place à de nombreuses reprises pour constater la non application de la condamnation. En juin 2019, le maire a obtenu l'accord de la préfecture pour bénéficier du concours de la force publique pour obtenir l'exécution de la condamnation après plusieurs sommations d'huissiers. La démolition de cette construction illégale s'est déroulée le 28 juin 2019.

Le conseil municipal avait été informé lors de sa séance du 15 février 2019. Par délibération n°2019-10, le conseil municipal avait décidé :

- De mettre en demeure M. Lamy de se conformer sous huit jours au jugement du tribunal correctionnel
- D'Autoriser Mme le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la démolition du portail et de la clôture construits illégalement en cas de non-respect du jugement
- D'autoriser Mme le Maire à signer le devis établi par la SAS LTD Tournier, entreprise spécialisée dans les opérations de recouvrement
- D'autoriser Mme le Maire à lancer une procédure de recouvrement des frais engagés.

### **Contentieux ONF/ abattage d'arbres de valeur en forêt communale de Châtillon-le-Duc soumise au régime forestier.**

En décembre 2018, des lots de bois de chauffage de la forêt communale de Châtillon-le-Duc ont été proposés à la vente et achetés par des administrés de la commune.

Le 25 juillet 2019, à l'occasion d'une tournée de suivi de coupe de bois de chauffage, l'ONF a constaté que des arbres, situés sur les communes de Châtillon-le-Duc et de Devecey avaient été abattus sans autorisation.

Le lot 2 de la parcelle 17 a été coupé à environ 90% sur 30 ares. L'arbre portant la pancarte « réserve biologique intégrale de la Dame Blanche » avec le pictogramme « cueillette interdite » a été également coupé.

Sur la parcelle forestière 15 (lots 12 et 15), le peuplement forestier a été coupé à environ 90% sur 46 ares. Sur les parcelles 14 et 16, 7 chênes et 3 bois non marqués ont été également coupés.

Sur deux zones coupées à 90%, l'ONF a constaté :

- La non-viabilité des arbres restants
- La perte de la valeur actuelle des bois (estimée par l'ONF à 7 000 €/ha)
- La perte de la valeur d'avenir du peuplement (estimée par l'ONF à 2 000 €/ha)
- Le besoin de reconstituer le peuplement par plantation (estimé par l'ONF à 6 000 €/ha).
- La déstabilisation du peuplement voisin
- L'impact paysager sur cette zone
- L'impact pour la biodiversité au sein de ces parcelles ainsi que dans la réserve biologique intégrale de la Dame Blanche voisine.

Il a donc été demandé au maire de se porter partie civile, ce qui a été fait dans une audition du 21 février 2020.

---

### **Ordre du jour :**

- 1) Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
  - 2) Projets de délibération
    - Tirage au sort des jurys d'assises 2021
-

M. VALLAR souhaite prendre la parole pour répondre sur les deux dossiers mentionnés lors du dernier conseil municipal du 3 juillet dernier. Mme le maire refuse cette demande, le conseil municipal étant pressé par le temps afin de pouvoir renvoyer les résultats de la désignation des délégués du conseil municipal avant 20h. Toutefois, M. VALLAR est invité à faire remonter ses remarques par écrit.

### **Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Mme le maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

La composition du bureau électoral est donc la suivante :

- Catherine BOTTERON, présidente
- Annie POIGNAND
- Philippe PRENEL
- Agathe HENRIET
- Fabien PELLETIER

Il est rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Il est également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également militaires en position d'activité, députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Mme le Maire précise que le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Mme le Maire constate qu'une liste de candidats a été déposée.

Liste 1 :

- M. Fabien PELLETIER
- Mme. Agathe HENRIET
- M. Daniel BARTHOD
- Mme Annie POIGNAND
- M. Renaud COLSON
- Mme. Laetitia MOUCHET
- M. Jean-Pierre VALLAR
- Mme Marie-Christine BERTRAND

Les assesseurs sont chargés de distribuer à chacun des conseillers, les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe.

Mme BOTTERON propose que l'un des assesseurs se présente devant chaque élu et que ce dernier dépose son enveloppe sans l'urne, et charge au second assesseur de vérifier que l'élu n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins (avec leurs enveloppes) et les enveloppes déclarés nuls ou blancs par le bureau doivent être signés par les membres du bureau et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Le procès-verbal mentionnera la cause de leur annexion.

Résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Liste 1 : 19 voix

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Mme le Maire a proclamé, élus délégués titulaires, les candidats :

- M. Fabien PELLETIER
- Mme Agathe HENRIET
- M. Daniel BARTHOD
- Mme Annie POIGNAND
- M. Renaud COLSON

Mme le Maire a ensuite proclamé, élus suppléants, les candidats :

- Mme Laetitia MOUCHET
- M. Jean-Pierre VALLAR
- Mme Marie-Christine BERTRAND

---

## Délibération n°2020-14: Tirage au sort des jurys d'assises 2021

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, le Maire doit établir une liste préparatoire servant à l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises. Il s'agit de tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020, soit un total de 6 noms pour Châtillon-le-Duc.

Ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2021 (nées en 1998 et après).

Conformément aux termes de l'article 58 du code de procédure pénale, il n'est plus prévu d'exclure de la liste préparatoire les personnes âgées de plus de 70 ans ou les personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises. Celles-ci pourront toutefois demander une dispense au président de la commission chargé d'arrêter la liste définitive.

**Le tirage au sort effectué de manière aléatoire électronique a désigné les personnes suivantes :**

- M. Nicolas PARPANDET, né le 3/07/1982, domicilié 12 Clos Mazarin
- Mme Gisèle NICOLAS (épouse ALIX), née le 01/03/1939, domiciliée 29 chemin des Saulniers
- M. Nicolas LORAUX, né le 30/06/1993, domicilié 21 chemin des Tilles
- Mme Carine PROD'HOMME (épouse NICOD), née le 26/11/1972, domiciliée 7 Clos Mazarin
- Mme Bernadette LE COZ (épouse GARREAU), née le 7/02/1954, domiciliée 8 rue de la Pargelière
- M. Antoine MIGNOT, né le 13/06/1990, domicilié 35 chemin des vignes blanches

---

La séance est levée à 19h.

# ANNEXE 1

**De :** Jean-Pierre Vallar

**Envoyé :** dimanche 12 juillet 2020 18:00

**A :**

**Objet :** RE: Conseil municipal du 10 juillet 2020 - Demande de rectification des documents préparatoires et de futur PV + Divers

Madame le maire, chère Catherine,

Lors du dernier conseil municipal du 10 juillet dernier, j'ai demandé à ce que les documents préparatoires (synthèse remise en séance le jour du conseil et donc non jointe à la convocation du conseil municipal envoyée lundi 6 juillet comme cela aurait dû être le cas) soient modifiés pour la partie qui précède l'ordre du jour, en particulier la pages. Ceci afin que les propos relatés soient ceux réellement tenus par les personnes concernées. Tu n'as pas daigné prendre en considération mes remarques et suggestions en séance, et m'as invité à écrire, ce que je fais par ce courriel. Cette demande de modification concerne aussi la page 10 du procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2020 (bas de la page 10).

## Rappel du contexte :

- Les remarques faites par Sylviane Travaglini et moi-même l'ont été dans le cadre de la délibération N°2020-12 « Délégation de fonction du conseil municipal au maire ».
- La minorité municipale a voté POUR cette délégation, en précisant, via Sylviane Travaglini, qu'il serait bon que Mme le maire communique régulièrement au conseil municipal les informations qu'il se doit de connaître et qui relèvent de cette délégation de fonction du conseil municipal au maire. C'est d'ailleurs quelque chose qui pourrait être prévu à chaque conseil municipal (en fin de conseil par exemple).
- C'est ainsi que j'ai fait état d'un bon exemple (donc en fait d'une bonne pratique), à savoir l'information régulière du conseil municipal par tes soins au sujet du contentieux entre la commune et M. Lamy (relative au point N°13 de la délibération susmentionnée – « D'intenter au nom de la commune les actions en justice... »). Je ne vois donc pas en quoi le contentieux Lamy figure parmi les 2 exemples cités dans le PV du 3 juillet et dans la synthèse du 10 juillet, vu que je l'ai cité comme bon exemple. **Il convient donc de le supprimer.**
- A contrario, le contentieux ONF-Commune de Châtillon-le-Duc-Affouagistes n'a pas fait l'objet d'une information régulière au conseil municipal (en tout cas pas des derniers développements). En particulier sur le fait que la Commune de Châtillon-le-Duc s'était portée partie civile (alors qu'une solution amiable devait être trouvée). Et c'est pour cet exemple précis que j'ai insisté sur le fait qu'il était important que Mme le maire informe le conseil municipal de telles démarches, vu qu'elles se font dans le cadre de la délégation du conseil municipale au maire.
- Sur ce dernier exemple, j'invite les membres du conseil municipal à se référer au PV du conseil municipal du 13 février 2020 (qui vous a été remis le 10 juillet), dans lequel vous pourrez notamment lire page 4 au point 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage : Un PV d'infraction a été dressé par l'agent ONF. On ne parle pas à ce point 2.3 de la commune, et encore moins du fait que la commune s'est portée partie civile... Et pour cause vu que la commune s'est visiblement portée partie civile lors d'une audition du 21 février 2020, donc postérieurement au conseil municipal du 13 février 2020.

## En conclusion :

il ne s'agit en aucun cas « d'affirmations » ou encore de « dossiers incriminés », mais simplement de constats.

Aussi, je demande à ce que le PV du conseil municipal du 3 juillet ainsi que la synthèse du conseil municipal du 10 juillet (et le PV du 10 juillet qui suivra) soient modifiés en conséquence de ce qui précède.

Et merci à l'avenir de relater précisément dans les PV les propos que tiennent les conseillers municipaux et de ne pas les interpréter/modifier.

Je profite de ce courriel pour formuler deux autres demandes :

- **La communication qui a été lue par Sylviane Travaglini le 3 juillet 2020** avant l'élection du maire est une communication qui a été faite au nom de la minorité municipale (elle ne lit pas « le texte qu'elle détient » mais « elle lit une communication à l'attention des conseillers municipaux nouvellement élus ». Sylviane Travaglini avait, si ma mémoire est bonne, demandé son INSERTION dans le PV du conseil municipal (c'est-à-dire dans le corps du PV) et non sa mise en annexe. Il faudrait à tout le moins que soit précisé dans cette Annexe 1. Le titre, à savoir « Communication de la minorité municipale à l'attention des conseillers municipaux » et 2. La date du 3 juillet 2020. En effet, dans le PV actuel, cette annexe n'a pas de « statut » (aucun titre).
- **Mise à jour du règlement intérieur** : celui pour l'instant applicable remonte à 2014. Il convient donc de le revisiter et de le mettre à jour, notamment pour ce qui concerne :
  - o **L'envoi des documents préparatoires** en même temps que la convocation au conseil municipal, en respectant le délai de 3 jours francs (c'est-à-dire envoi de la convocation et des documents préparatoires le lundi si le conseil municipal se tient le vendredi),
  - o **La nécessité de prévoir dans le règlement intérieur une place pour la minorité municipale dans la communication communale** (ce qui nécessitera de préciser quels sont les supports de communication de la municipalité : Lettre d'information électronique ? Bulletin d'information papier ? Autres ?).

Merci d'avance pour ta considération.

Bien cordialement, Jean-Pierre

Jean-Pierre VALLAR  
Conseiller Municipal de Châtillon-le-Duc